

STATUT SOUS SEING PRIVE

A&F CONCEPT

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 00 euros

Siège social :

28 RUE DE L'ANCIEN FOSSE

68 120 PFASTATT

Les soussignés :

Madame DESCHAMPS Fatima

Né(e) le 12/01/1978 à Luxeuil Les Bains

Demeurant à 28 Rue de L'Ancien Fossé 68120 PFASTATT

De nationalité FRANCAISE

Et

Monsieur KENADIL Abbas

Né le 08/10/1959 à Sidi Abbes (Algérie)

Demeurant à 17 Quai des Cigognes 68200 Mulhouse

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé d'instituer.

1	TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	4
1.1	Article 1 - Forme	4
1.2	Article 2 - Objet.....	4
1.3	Article 3 - Dénomination sociale	4
1.4	Article 4 - Siège social	5
1.5	Article 5 - Durée	5
2	TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS... 6	
2.1	Article 6 - Apports	6
2.1.1	6.1 Associés.....	6
2.1.2	6.2 - Récapitulatif des apports	6
2.2	Article 7 - Capital social	6
2.3	Article 8 - Modifications du capital social	6
2.4	Article 9 - Forme des actions.....	6
2.5	Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions	7
2.6	- Indivisibilité.....	7
3	TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT..... 8	
3.1	Article 11 - Président de la Société	8
3.1.1	- Désignation	8
3.1.2	- Durée des fonctions	8
3.1.3	- Cessation des fonctions	8
3.1.4	- Pouvoirs	8
3.2	Article 12 - Conventions entre la société et son président.....	9
3.3	Article 13 - Commissaires aux comptes.....	9
3.4	Article 14 - Comité d'entreprise	9
4	TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE..... 10	
4.1	Article 15 - Décisions de l'associé unique ou associé majoritaire.....	10
5	TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS..... 11	
5.1	Article 16 - Exercice social.....	11
5.2	Article 17 - Comptes sociaux.....	11
5.3	Article 18 - Affectation et répartition du résultat	11
5.3.1	Compte de résultat	11
5.3.2	Bénéfice distribuable	11
6	TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE	12
6.1	Article 19 - Dissolution de la Société.....	12
6.2	Article 20 - Contestations.....	12
7	TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE	13
7.1	Article 21 - Nomination du Président.....	13

7.2	Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation	13
7.3	Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	14
7.4	Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation.....	14

1 TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée-régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'activité de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation générale de bâtiment de second œuvre;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, si rapportant ou contribuant à sa réalisation.

Et généralement, toutes opérations, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, compatibles avec cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, s'y rapportant, contribuant à sa réalisation, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituer des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

1.3 Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A&F CONCEPT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 28 RUE DE L'ANCIEN FOSSE 68120 PFASTATT

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence sans autorisation ni information préalable.

1.5 Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

2 TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

2.1 Article 6 - Apports

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

2.1.1 6.1 Associés

Madame SABER FATIMA apporte une somme en numéraire de quatre-vingt-dix huit euros, 98 euros, correspondant à 98 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Cette somme de 98 euros sera déposée à la banque QONTO pour le compte de la société en formation.

Monsieur Abbas KENADIL apporte une somme en numéraire de deux euros, 2 euros, correspondant à 2 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Cette somme de 2 euros sera déposée à la banque QONTO pour le compte de la société en formation.

2.1.2 6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : Cent euros, ci 100 euros

2.2 Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant comme suit :

Madame SABER FATIMA actions de 1 à 98, soit 98 %.

Monsieur KENADIL Abbas, action de 99 à 100 soit 2%

2.3 Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 15 ci-après ou par décision unilatérale de l'associé unique.

2.4 Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

2.5 Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique ou l'associé majoritaire s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2.6 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

3 TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT.

3.1 Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique ou l'associé majoritaire peut nommer un tiers à la présidence de la société sans autorisation préalable des associés non majoritaire.

3.1.1 - Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, ou par vote à la majorité et il fixe son éventuelle rémunération.

3.1.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 18 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 - Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou l'associé majoritaire peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

3.1.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

3.2 Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

3.3 Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

À noter : depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 €
- Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20
- ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

3.4 Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

4.1 Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique prend le rôle de la présidence, il est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'extension ou la modification de l'objet social
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs saufs en cas d'empêchement à l'exercice de ces fonctions d'une durée supérieure à 18 mois.

Dans le cas de plusieurs associé, le président, prends le rôle de la présidence et a les mêmes prérogatives que cités ci-dessus, les modifications sont décidées à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutes les décisions sont de la compétence du Président.

5 TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

5.1 Article 16 - Exercice social

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante

5.2 Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Il les soumet pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans le délais de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

5.3 Article 18 - Affectation et répartition du résultat

5.3.1 Compte de résultat

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

5.3.2 Bénéfice distribuable

L'associé unique ou l'associé majoritaire peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou l'associé majoritaire décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

6.1 Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique ou l'associé majoritaire est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique ou l'associé majoritaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

6.2 Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Si le président est nommé dans les statuts

7.1 Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts *une durée indéterminée*.

Madame SABER DESCHAMPS FATIMA née le 12 JANVIER 1978, à LUXEUIL LES BAINS, de nationalité FRANCAISE, demeurant 28 Rue de L'Ancien Fossé 68120 Pfastatt

7.2 Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame SABER DESCHAMPS FATIMA, associé majoritaire, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

7.3 Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame DESCHAMPS SABER, Président-associé majoritaire, agira au nom et pour le compte de la Société depuis sa formation, jusqu'à sa durée de vie.

Il passera les actes et prendra les engagements définis à l'article 15 des présents statuts au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

7.4 Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PFASTATT, le 23 Octobre 2023

En 5 EXEMPLAIRES d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé,

 Lu et approuvé

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ET

 Lu et approuvé
Fatima Deschamps Saber

Signature de l'associé,

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR